

- (i) du présent paragraphe; les monnaies reçues en paiement du principal, des intérêts et des autres charges provenant des prêts accordés dans les monnaies visées aux alinéas (ii) et (iii) du présent paragraphe; et les monnaies reçues en paiement des commissions et des redevances relatives aux garanties octroyées par la Banque;
- (v) les monnaies, autres que la monnaie nationale d'un pays membre, reçues de la Banque conformément à l'Article VII, Section 4 (c) et à l'Article IV, Section 10, provenant de la distribution des bénéfices nets.
- (c) La monnaie d'un pays membre détenue par la Banque, soit comme partie de ses ressources ordinaires de capital ou comme partie des ressources du Fonds, qui n'entre pas dans l'une des catégories visées au paragraphe (b) de la présente section, pourra être également utilisée par la Banque ou par tout détenteur qui l'aura reçue de la Banque pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays sans restrictions d'aucune sorte, à moins que le pays membre ne notifie à la Banque son désir que l'utilisation de sa monnaie ou d'une partie de celle-ci soit limitée aux fins spécifiées au paragraphe (a) de la présente section.
- (d) Les pays membres ne pourront imposer aucune restriction au droit de la Banque de conserver les monnaies reçues en remboursement de prêts directs accordés sur les fonds empruntés et qui font partie des ressources ordinaires de capital de la Banque, et d'utiliser ces monnaies, soit pour l'amortissement, soit pour le paiement anticipé, soit pour le rachat en tout ou en partie des obligations de la Banque.
- (e) L'or ou les monnaies détenus par la Banque, comme partie de ses ressources ordinaires de capital ou comme partie des ressources du Fonds, ne pourront pas être utilisés par la Banque pour acheter d'autres monnaies, à moins qu'elle n'en soit autorisée par la majorité des deux tiers du total des voix des pays membres.

Section 2. Évaluation des monnaies

Toutes les fois que cela sera nécessaire conformément au présent Accord, l'évaluation d'une monnaie en termes d'une autre monnaie ou de l'or sera faite par la Banque après consultation avec le Fonds monétaire international.

Section 3. Maintien de la valeur des monnaies en possession de la Banque

- (a) Toutes les fois qu'au Fonds monétaire international, la valeur au pair de la monnaie d'un pays membre aura été réduite ou que le taux de change de la monnaie d'un pays membre aura, dans l'opinion de la Banque, subi une dépréciation considérable, le membre devra, dans un délai raisonnable, verser dans sa propre monnaie à la Banque une somme additionnelle suffisante pour rétablir au niveau initial la valeur totale en dollars de sa monnaie détenue par la Banque soit au titre des ressources ordinaires de capital, soit au titre des ressources du Fonds, à l'exception de la monnaie provenant des fonds empruntés par la Banque. L'étalon monétaire de base sera le dollar des États-Unis d'Amérique, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} janvier 1959.
- (b) Chaque fois que la valeur au pair de la monnaie d'un pays membre sera augmentée au Fonds monétaire international, ou que le taux de change de la monnaie de ce membre aura, dans l'opinion de la Banque, enregistré un accroissement considérable, la Banque devra, dans un délai raisonnable, retourner audit membre une quantité de sa monnaie égale à l'accroissement de la valeur du montant total que la